ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assainissement

Question écrite n° 65069

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le fait que, pour assumer leurs obligations en matière d'assainissement, les communes sont obligées de définir le zonage des secteurs relevant, soit de l'assainissement collectif, soit de l'assainissement non collectif. Ce zonage nécessite des études préliminaires et a donc un coût. Il souhaite savoir si le coût correspondant peut être imputé sous forme de redevance d'assainissement majorant les factures d'eau, ou s'il s'agit au contraire d'une charge de la commune sans lien avec la notion de service rendu nécessaire pour justifier la perception d'une redevance.

Texte de la réponse

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que la compétence de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif est dévolue à la commune. S'agissant d'une compétence liée à l'organisation générale de la commune, celle-ci doit être prise en charge par son budget général.

Données clés

Auteur : M. Michel Liebgott
Circonscription : Moselle (10e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65069
Rubrique : Eau
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11298
Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8121